

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 170
N° 23 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22
no Fepuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 66 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises	2114
Arrêté n° HC 67 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	2118
Arrêté n° HC 68 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent	2124
Arrêté n° HC 69 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes	2131
Arrêté n° HC 70 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier	2135
Arrêté n° HC 768 CAB du 19 février 2021 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	2139

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 66 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

NOR : ETA2130081AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 21-25 à 24-29 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment son article 41 ;
- Vu** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Éric REQUET, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 2 avril 2019 du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à compter du 29 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guillaume AUDEBAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises au haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy FITZER, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent en Polynésie française, à compter du 4 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Christian LAM, attaché d'administration de l'état, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à compter du 1^{er} février 2021 ;
- Vu** la décision n° HC/038/SME/BRHT/vt du 10 février 2009 portant changement d'affectation, reclassement et attribution d'une prime de qualification particulière à M. Gabin TEHAAPAPA, agent contractuel de 2^e catégorie, 6^e échelon ;
- Vu** l'arrêté n° HC/131/DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Sur** proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume AUDEBAUD, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1- LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET LE CONSEIL AUX COMMUNES

M. Guillaume AUDEBAUD est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Marquises.
- 2) Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - rendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.
- 3) Intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Marquises et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Marquises ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.
- 4) Eau et assainissement : établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.
- 5) Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure.
- 6) Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure.
- 7) Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure.
- 8) Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.
- 9) Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.
- 10) Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales.
- 11) Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

B) CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4) Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2- LES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ÉTAT IMPUTÉES SUR LA DETR ET LE BOP 123

- Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 119 – action 01, sous-action 06 « Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » ;
- Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123 - action 02 « aménagement du territoire » - sous-action 04 « conditions de vie outre-mer ».

3- L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

- Valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation – programme 354.

4- LES CHANTIERS DE DÉVELOPPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

- Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138 – action 2 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle ».

5- LES FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

- Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 « Sécurité civile ».

6- L'ÉTAT CIVIL

- Conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

7- L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE ET L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française s'agissant des entrées par voie maritime en Polynésie française via l'archipel des Marquises.

8- DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

- Signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume AUDEBAUD, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Guy FITZER, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent ;
- M. Éric REQUET, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Frédéric SAUTRON, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume AUDEBAUD, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Christian LAM, adjoint au chef de la subdivision, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAM, adjoint au chef de la subdivision, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Gabin TEHAAPAPA, responsable de l'assistance technique aux communes de la subdivision, dans la limite de ses attributions et à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les chantiers de développement local ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 4 : Dans le cadre des services de permanence, M. Guillaume AUDEBAUD, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvre les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Article 5 : L'arrêté n° HC/025/DMME/BRHT/jc du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume AUDEBAUD, chef de la subdivision administrative des îles Marquises est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 19 février 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 67 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

NOR : ETA2130080AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 plaçant M. Stéphane CLERC, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, en position de détachement auprès de l'État en qualité de directeur adjoint de la protection civile de la Polynésie française, à compter du 14 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 18/1620-A du 2 octobre 2018 portant détachement de Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice des services pénitentiaires, au haut-commissariat de la République en Polynésie française sur un poste d'attaché d'administration de l'État, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- Vu** l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy FITZER, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° U10367620075485 du 19 décembre 2019 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Céline MANA, attachée principale d'administration, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° U10367620091844 du 4 février 2020 portant mutation de M. Mathieu ROUQUET, attaché principal d'administration, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité d'adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à compter du 20 janvier 2020 ;

- Vu** l'arrêté du 24 juin 2020 portant détachement de M. Mickaël LECOQ, colonel de sapeurs-pompiers au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de directeur de la protection civile, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2020 portant mutation de Mme Sophie VENU, attachée d'administration de l'État, au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de chef du bureau de la communication interministérielle, à compter du 12 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 6 octobre 2020 nommant M. Cédric BOUET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** la décision n° HC/138/DMME/BRHT/am du 26 avril 2018 portant changement d'affectation de M. Laurent CHRISTILLE, secrétaire administratif de classe supérieure du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française ;
- Vu** la décision n° HC/334/DMME/BRHT/A du 1^{er} octobre 2018 portant affectation de Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice des services pénitentiaires, au cabinet en qualité de chef du service des sécurités ;
- Vu** l'ordre de mutation individuel du 19 juin 2019 concernant l'affectation de M. Pierre MICHEL, chef de bataillon, au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/131/DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cédric BOUET, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté du 20 février 2020 susvisé notamment :

1) AU TITRE DE L'ADMINISTRATION DU CABINET :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'État et des collectivités de la Polynésie française ;
- les actes relatifs à la communication de l'État ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;
- les bons de commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence du directeur de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués des BOP 354.

2) AU TITRE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION DE LA POLICE :

- les actes et arrêtés relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;
- les actes, arrêtés et agréments relatifs aux recrutements ;
- les actes disciplinaires et de notation des personnels des services de police ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
 - 152 « Gendarmerie nationale » dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 « Police nationale » ;
 - 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
 - 303 « Immigration et asile ».

Ces dépenses, d'un montant inférieur à 250 000 euros, sont imputées sur le budget de l'État du ministère de l'intérieur.

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur – programmes 152 et 176.

3) AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE :

- les actes et arrêtés relatifs aux actions de cette direction ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens précités ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
 - 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
 - 161 « Interventions des services opérationnels » ;
 - 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

4) AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES SÉCURITÉS :

- les demandes de renfort des unités de forces mobiles (UFM) ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française.

5) AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CABINET :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;

- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française.

6) AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DIPLOMATIQUE :

- les correspondances diplomatiques ;
- les actes et arrêtés relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Article 2 : Dans le cadre des services de permanence, M. Cédric BOUET, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, M. Cédric BOUET est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric BOUET, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Frédéric SAUTRON, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;
- Mme Cécile ZAPLANA, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Guy FITZER, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent en Polynésie française.

Article 4 : Délégation de signature est également consentie à M. Mathieu ROUQUET, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'État et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;

- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau du cabinet ;
- les actes relatifs à la communication de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ROUQUET, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure DAUTRY, chef du service des sécurités.

Article 5 : Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Laure DAUTRY, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'État et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les demandes de concours de moyens militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure DAUTRY, chef du service des sécurités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Mathieu ROUQUET, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet.

Article 6 : Délégation de signature est également consentie à M. Mickaël LECOQ, directeur de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
 - 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
 - 161 « Interventions des services opérationnels » ;
 - 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël LECOQ, directeur de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane CLERC, directeur adjoint de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Mickaël LECOQ et Stéphane CLERC, la délégation de signature qui est consentie à M. Mickaël LECOQ sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre MICHEL, chef de bataillon à la direction de la protection civile.

Article 7 : Dans le cadre des services de permanence, délégation de signature est également consentie à l'effet de signer les demandes de concours de moyens militaires à :

- Mme Sophie VENU, chef du bureau de la communication interministérielle,
- Mme Céline MANA, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française,
- M. Laurent CHRISTILLE, chargé de la coordination logistique et technique de la direction de la protection civile.

Article 8 : L'arrêté n° HC/424/DMME/BRHT/jc du 22 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cédric BOUET, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 19 février 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 68 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

NOR : ETA2130079AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 21-25 à 24-29 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, notamment son article 72 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment son article 41 ;
- Vu** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Éric REQUET, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 29 janvier 2015 modifié portant affectation de M. Steeve RAOULX, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;
- Vu** l'arrêté n° MTS-0000118472 du 20 juin 2018 modifié portant affectation de M. Fabien BROUQUIER, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2018 portant affectation de M. Régis DELAHAIS, attaché principal d'administration de l'État, au sein des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 18/1708-A du 2 octobre 2018 portant mutation de M. Alain ASTRE, attaché principal d'administration de l'État, au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 7 décembre 2018 ;

- Vu** l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy FITZER, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Cédric BOUET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/79/SME/BRHT/MJA du 18 avril 2007 portant affectation de Mme Corinne KUPPER, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française, à la subdivision administrative des îles sous-le-Vent ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1506/DiRAJ/BAJC du 13 novembre 2015 relatif à la carte professionnelle des agents de la police municipale de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/4/SAIDV du 13 février 2020 nommant M. Fabien BROUQUIER, inspecteur de la jeunesse et des sports en qualité de chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/131/DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Vu** la décision n° HC/143/DMME/BRHT/A du 15 mai 2018 portant changement d'affectation de M. Nicolas DELAIRE, attaché d'administration de l'État, en qualité de chargé de mission « Politique de la ville et logement social » à la subdivision administrative des îles du Vent ;
- Vu** la convention entre l'État et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;
- Sur** proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Guy FITZER, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1- CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET CONSEIL AUX COMMUNES

Prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent.
- 2) Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

3) Intercommunalité :

- création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées relèvent toutes soit de la subdivision des îles du Vent, soit de la subdivision des îles sous-le-Vent, et dans l'hypothèse où les communes intéressées relèveraient de plusieurs subdivisions, lorsque le siège est situé dans une commune de l'une des deux subdivisions ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.
- 4) Eau et assainissement : établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.
- 5) Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure.
- 6) Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure.
- 7) Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure.
- 8) Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.
- 9) Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.
- 10) Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales.
- 11) Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

B) CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4) Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2- ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ÉTAT IMPUTÉES SUR LE BOP 119 (DETR), LE BOP 122 – TDIL ET LE BOP 123 – ÉQUIPEMENT DES COMMUNES

- Signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du BOP 119 – action 01, sous-action 06 « Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » ;
- Signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du BOP 122 « travaux divers d'intérêt local » ;
- Signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du BOP 123 « équipement des communes ».

3- ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE (îles sous-le-Vent)

- Signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Signer, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de prolongation de séjour et de cartes de séjour, les récépissés de dépôt de ces demandes ;

- Signer, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers, les courriers adressés au ministère de l'intérieur (secrétariat général de l'immigration) et les demandes d'enquête ;
- Signer, dans le cadre des demandes de naturalisation française: les procès-verbaux d'assimilation et les fiches confidentielles ;
- Signer, dans le cadre des demandes de naturalisation française, par mariage, les déclarations de nationalité française, les attestations sur l'honneur de communauté de vie et les rapports d'enquête.

4- LOGEMENT SOCIAL

- Signer toutes correspondances relatives à la participation de l'État pour la mise en œuvre de la politique du logement social en Polynésie française.

5- POLITIQUE DE LA VILLE

- Signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville et de la cohésion sociale (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – ANCT) ;
- Signer les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, programme 123, action 02 « Aménagement du territoire » ;
- Engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de l'ANCT – programme 147 « Politique de la ville ».

6- ADMINISTRATION DES SERVICES DES SUBDIVISIONS

- Valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- Engager et liquider, dans la limite des dotations des subdivisions, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation- programme 354.

7- MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES CHANTIERS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

- Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138 – action 02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle ».

8- FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

- Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants ;
- Procéder, dans la limite de la dotation des subdivisions, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 – « Sécurité civile ».

9- DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

- Signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

10- MISSION D'APPUI TECHNIQUE JEUNESSE ET SPORT

- Signer les diplômes d'État en matière de jeunesse et de sports ;
- Signer les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- Signer toutes correspondances et actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- Signer toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- Signer toutes conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;

- Procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des affaires sociales et de la santé, budget de l'État 256 - programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- Procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'État 252, des programmes 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport » ;
- Signer tous les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Dans le cadre des services de permanence, M. Guy FITZER, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvre les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, M. Guy FITZER est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FITZER, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Éric REQUET, secrétaire général du haut-commissariat ;
- Mme Cécile ZAPLANA, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Cédric BOUET, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 4 : Délégation de signature est également consentie à M. Régis DELAHAIS, secrétaire général des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation des subdivisions et dans la limite de 419 euros (50 000 F CFP) pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives à la gestion administrative des subdivisions, programmes 354 ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers et les demandes d'enquête ;

- dans le cadre des demandes de naturalisation française par mariage, les déclarations de nationalité française et les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
- cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes (attestations, procès-verbaux de commission d'appel d'offres, etc.) ;
- dans le cadre de l'examen des subventions de l'État et du fonds intercommunal de péréquation (FIP), les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis DELAHAIS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas DELAIRE.

Article 5 : Délégation de signature est également consentie à M. Nicolas DELAIRE, chargé de mission politique de la ville et logement social auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans le domaine des attributions figurant à l'article 1^{er} – B – paragraphes 4 « *le logement social* » et 5 « *la politique de la ville* » et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française.

Article 6 : Délégation de signature est également consentie à M. Alain ASTRE, adjoint au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent, en poste à la subdivision administrative des îles sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat sous-couvert du chef des subdivisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers et les demandes d'enquête, ainsi que les procès-verbaux d'assimilation et les fiches confidentielles ;
- dans le cadre des demandes de naturalisation française par mariage, les déclarations de nationalité française et les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
- cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents de la subdivision administrative des îles sous-le-Vent ;
- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation des subdivisions et dans la limite de 419 euros (50 000 F CFP) pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives à la gestion administrative des subdivisions, programmes 354 ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ASTRE, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Corinne KUPPER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française, pour ce qui concerne exclusivement les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales, ainsi que les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien BROUQUIER, chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports de la MATJS ;
- les diplômes d'État en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- les conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- les correspondances, les bordereaux d'envoi de pièces administratives de gestion courante ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des affaires sociales et de la santé, budget de l'État 256, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'État 252, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, des programmes 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport » ;
- les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus ;
- les actes de gestion courante des agents de la MATJS, hors ceux concernant le chef de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien BROUQUIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Steeve RAOULX, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 8 : L'arrêté n° HC/041/DMME/BRHT/jc du 8 février 2021 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 19 février 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 69 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes.

NOR : ETA2130078AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Éric REQUET, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- Vu** l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Cédric BOUET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/55/DRHME/BRHT/MJA du 26 janvier 2011 portant changement d'affectation de Mme Isabelle TCHANG, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF, en qualité d'adjointe administrative du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- Vu** l'arrêté n° HC/131/DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Sur** proposition du secrétaire général du haut-commissariat ;

ARRÊTE**Article 1^{er} : DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN TANT QUE SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE**

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence ;
- le pilotage des services de l'État pour les matières suivantes : pêche et mer, agriculture, environnement, tourisme, recherche, affaires sociales, culture et numérique. À ce titre, elle participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'État en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi ;
- la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

Article 2 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN TANT QUE CHEFFE DE SUBDIVISION

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1- LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET LE CONSEIL AUX COMMUNES

Mme Cécile ZAPLANA est autorisée à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Australes ;
- 2) Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête publique préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.
- 3) Intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Australes et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Australes ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.
- 4) Eau et assainissement : établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.
- 5) Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure.
- 6) Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L.545-1 du code de la sécurité intérieure.
- 7) Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure.

- 8) Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.
- 9) Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.
- 10) Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales.
- 11) Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

B) CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4) Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2- LES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ÉTAT IMPUTÉES SUR LA DETR ET LE BOP 123

- Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 119 - action 01 - sous-action 06 « Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » ;
- Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 123 - action 02 - sous-action 04 « conditions de vie outre-mer ».

3- L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

- Valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation – programme 354.

4- LES CHANTIERS DE DÉVELOPPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

- Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138 – action 02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle ».

5- LES FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

- Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 « Sécurité civile ».

6- DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

- Signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ZAPLANA, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Frédéric SAUTRON, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Cédric BOUET, directeur de cabinet du haut-commissariat ;
- M. Éric REQUET, secrétaire général du haut-commissariat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ZAPLANA, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle TCHANG, adjointe à la cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Article 5 : Dans le cadre des services de permanence, Mme Cécile ZAPLANA, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoire toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvre les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, Mme Cécile ZAPLANA est autorisée à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Article 6 : L'arrêté n° HC/434/DMME/BRHT/jc du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat, la secrétaire générale adjointe, cheffe de la subdivision des îles Australes, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 19 février 2021.

Dominique SORAIN.

**ARRETE n° HC 70 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron,
chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.**

NOR : ETA2130077AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- Vu** l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy FITZER, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Cédric BOUET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

- Vu** la décision n° HC/617/DMME/BRHT/am du 15 décembre 2016 portant changement d'affectation de Mme Françoise HOLOZET-HOWAN, secrétaire administratif de classe supérieure du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/131/DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Sur** proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric SAUTRON, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, concernant :

1- LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET LE CONSEIL AUX COMMUNES

M. Frédéric SAUTRON est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

• AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- 2) Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.
- 3) Intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Tuamotu et Gambier et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.
- 4) Eau et assainissement : l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.
- 5) Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure.
- 6) Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure.
- 7) Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du Code de la sécurité intérieure.
- 8) Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.
- 9) Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.

- 10) Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales.
- 11) Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

• **CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4) Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2- LES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ÉTAT IMPUTÉES SUR LA DETR ET LE BOP 123

- Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 119 - action 01, sous action 06 « Dotation d'équipements des Territoires ruraux » ;
- Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du programme 123 - action 02, sous action 04 « Conditions de vie outre-mer ».

3- L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

- Valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation - programme 354.

4- LES CHANTIERS DE DÉVELOPPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

- Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138 - action 02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle ».

5- LES FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

- Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 « Sécurité civile ».

6- LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

- Signer au nom de l'État les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires privés bénéficiaires des travaux de démantèlement des anciens ouvrages implantés sur leurs parcelles par l'ex-Dircen ainsi que, le cas échéant, pour signer les actes d'exécution de ces conventions.

7- DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

- Signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAUTRON, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1^{er} sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Cédric BOUET, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Guy FITZER, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent ;
- Mme Cécile ZAPLANA, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes.

Article 3 : Dans le cadre des services de permanence, M. Frédéric SAUTRON, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvre les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, M. Frédéric SAUTRON est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAUTRON, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Françoise HOLOZET-HOWAN, adjointe au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, dans la limite de ses attributions, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Article 5 : L'arrêté n° HC/432/DMME/BRHT/jc du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 19 février 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 768 CAB du 19 février 2021 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

NOR : ETA2130076AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/520/CAB du 15 février 2021 modifiant l'arrêté n° HC/4059/CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020, qu'il a été prorogé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus puis par la loi n°2021- 160 du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 dont le caractère est beaucoup plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française;

Considérant la détection d'au moins huit nouveaux cas d'infection par le variant britannique sur le territoire, y compris sur une île isolée ;

Considérant que l'article 57-2 du décret n°2020-1262 prévoit que sont interdits, sauf lorsqu'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence

ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes au départ et à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution ;

Considérant que l'article 57-2 du décret n°2020-2020 habilite le représentant de l'Etat à exiger que la déclaration sur l'honneur et le document justifiant d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé lui soit adressé au moins six jours avant le déplacement ;

Considérant la nécessité de vérifier en amont l'existence d'un motif impérieux de déplacement afin de limiter les flux de voyageurs au départ et à l'arrivée en Polynésie française au regard du risque de circulation du virus et de ses variants ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— En application du III de l'article 57-2 du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, l'article 14 de l'arrêté n° HC/4059/CAB du 23 octobre 2020 précité est ainsi rédigé :

« Article 14 : Toute personne souhaitant se déplacer par voie aérienne à destination ou en provenance de la Polynésie française adresse, au moins 6 jours avant le départ du vol, au Haut-commissariat, la déclaration sur l'honneur et le document mentionnés au II de l'article 57-2 du décret du 20 octobre 2020 susvisé permettant de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. A défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au 1^{er} alinéa.

Les délais mentionnés au présent article ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État. »

Article 2 – Le présent arrêté s'applique pour les vols à destination ou en provenance de la Polynésie française prévus à compter du 2 mars 2021.

Article 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2021.
Dominique SORAIN.